



**Canadian Association  
of Research Libraries**

**Association des bibliothèques  
de recherche du Canada**

Lundi 17 mars 2015

Nathalie Théberge  
Directrice générale, Politique du droit d'auteur et Commerce international  
Patrimoine canadien  
25 Eddy Street  
Gatineau, Québec K1A 0M5

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Théberge,

Nous vous écrivons aujourd'hui au sujet des modifications apportées en 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur*, en particulier l'ajout de la catégorie d'utilisation équitable aux fins d'éducation.

Au nom des parties directement intéressées du milieu de l'enseignement supérieur, à savoir les étudiants, les enseignants et les chercheurs qui recourent aux services de nos bibliothèques membres, l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) tient à lancer un message positif à propos du droit des utilisateurs à l'utilisation équitable aux fins d'éducation.

Le milieu de l'enseignement supérieur se réjouit de la disposition législative sur l'utilisation équitable aux fins d'éducation, et nous croyons qu'elle est appliquée de manière éclairée et responsable.

La nouvelle catégorie d'utilisation équitable aux fins d'éducation qui est prévue à l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît l'éducation comme l'une des fins auxquelles les ouvrages protégés par le droit d'auteur peuvent être utilisés sans autorisation ou indemnisation du titulaire du droit d'auteur, dans la mesure où l'utilisation est équitable. Il s'agit d'un des droits que les utilisateurs se voient conférer expressément aux fins d'éducation par la *Loi*, y compris les dispositions des articles 29.4-30.04 qui représentent les exceptions relatives à l'éducation.

La Cour suprême a écrit abondamment sur la juste interprétation de l'utilisation équitable au pays, et l'analyse juridique reçue par les universités était fondée directement sur cette interprétation. Avec l'aide de spécialistes en droit, le milieu de l'enseignement a élaboré des orientations pour aider les établissements d'enseignement et leurs bibliothèques à appliquer le droit canadien de manière cohérente et judicieuse. Par exemple, l'interprétation que la Cour suprême du Canada donne à la *Loi* autorise clairement un enseignant à copier de courts extraits d'ouvrages à l'intention des étudiants d'une classe; en pratique, les établissements d'enseignement et les bibliothèques ont adopté des lignes directrices selon lesquelles la reproduction de 10 % d'un ouvrage constitue une utilisation équitable dans la plupart des cas, bien que la Cour suprême ait clairement indiqué que des ouvrages entiers peuvent

être copiés en toute équité dans certaines circonstances. La pratique du 10 % au Canada est conforme aux lignes directrices sur l'utilisation équitable aux États-Unis.

Des exemples des orientations données aux enseignants et aux apprenants figurent dans les lignes directrices de l'University of Western Ontario sur le droit d'auteur ([http://copyright.uwo.ca/guidelines\\_requirements/guidelines/fair\\_dealing\\_exception\\_guidelines.html](http://copyright.uwo.ca/guidelines_requirements/guidelines/fair_dealing_exception_guidelines.html)) ou dans les lignes directrices sur le droit d'auteur à l'intention du corps enseignant, du personnel et des étudiants de l'University of British Columbia (<http://copyright.ubc.ca/guidelines-and-resources/copyright-guidelines/>).

Devant l'évolution du contexte des droits d'auteur, les universités canadiennes font d'importants investissements en personnel et en infrastructure liée aux droits d'auteur. Les universités travaillent activement à sensibiliser leur corps enseignant, leur personnel et leurs étudiants à leurs droits et à leurs responsabilités sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* et à veiller à ce que les utilisations des ouvrages protégés par le droit d'auteur respectent tout à fait les dispositions de la loi.

Les investissements des universités en infrastructure liée aux droits d'auteur commencent déjà à porter fruit. Par exemple, on réduit les cas de double paiement par les étudiants en repérant et en réglant les situations où l'on demandait aux étudiants de payer des livres ou d'autre contenu que l'université pouvait déjà utiliser sous licence ou qui étaient manifestement utilisables selon une interprétation raisonnable de l'utilisation équitable. Lorsque les utilisations aux fins d'éducation sont plus importantes et ne sont donc pas visées par les exceptions liées à l'utilisation équitable, soit que le contenu est ajouté aux collections sous licence, soit qu'on fait autoriser des droits, et que des redevances sont versées à l'égard de ces utilisations. Ces activités sont appuyées par des membres bien formés et bien renseignés du personnel des bibliothèques.

En outre, les bibliothèques des établissements d'enseignement continuent d'acheter des ouvrages publiés et d'acquérir des licences d'accès à la matière publiée, à frais substantiels, en utilisant les fonds publics et les fonds provenant des frais de scolarité des étudiants. Les dépenses collectives que les bibliothèques membres de l'ABRC ont consacrées aux ressources documentaires en 2013 se sont élevées à 289 millions de dollars.

En tant qu'établissements voués à la création, à la diffusion et à la préservation du savoir et de la culture, les universités membres de l'ABRC et leurs bibliothèques sont fermement déterminées à défendre les intérêts des auteurs, des étudiants et des enseignants canadiens, et nous estimons que la Cour et le Parlement ont trouvé un juste équilibre qui donnera aux auteurs et aux éditeurs canadiens les moyens de poursuivre l'excellent travail qu'ils accomplissent jusqu'à maintenant.

En bref, nous croyons que la catégorie d'utilisation équitable aux fins d'éducation prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* atteint l'objectif escompté : permettre l'utilisation d'une partie équitable des œuvres de création ou des travaux de recherche dans les milieux d'apprentissage, de façon à stimuler la recherche et la création de nouvelles connaissances.

Nous félicitons le gouvernement du Canada d'avoir eu la clairvoyance d'adopter une approche moderne et équilibrée de gestion des droits d'auteur qui contribue à mettre l'éducation et la recherche canadiennes sur un pied d'égalité à l'échelle internationale. Nous serions heureux de fournir de plus amples preuves de ses retombées positives en matière d'éducation. Par ailleurs, nous serions disponibles pour une rencontre afin de discuter de cette question.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Gerald Beasley, président  
Vice-recteur et bibliothécaire en chef  
University of Alberta



Susan Haigh, directrice générale  
[susan.haigh@carl-abrc.ca](mailto:susan.haigh@carl-abrc.ca)

### **À propos de l'ABRC**

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) représente les 31 principales bibliothèques de recherche du Canada, dont 29 sont situées dans les universités canadiennes où il se fait le plus de recherche. Ces universités attirent annuellement plus de 6 G\$ de fonds destinés à la recherche. Les bibliothèques membres de l'ABRC offrent chaque jour des services à des milliers d'étudiants et de chercheurs dans plus de 200 emplacements, emploient plus de 6 000 personnes et dépensent collectivement plus de 289 M\$ par an en ressources documentaires. Elles jouent un rôle indispensable dans la création, la préservation et la diffusion des ressources documentaires savantes qui appuient l'éducation, la recherche et l'innovation au Canada.